

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°13945 du 10 juillet 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 mars 2008 par X, de nationalité congolaise, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me KYABOBA KASOBWA L., , et Mme I. MINUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique de Congo) et d'origine ethnique sonde. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 9 juin 2007 et le 11 juin 2007, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous seriez propriétaire d'un minibus faisant la navette Bandal – Tshibango – Gare centrale. Le 22 mars 2007, des soldats de Jean-Pierre Bemba se seraient emparés de votre minibus. Le receveur aurait réussi à prendre la fuite et vous aurait informé des faits. Depuis, vous n'auriez plus de nouvelles du conducteur. Sa famille vous harcèlerait pour que vous le retrouviez. Votre minibus aurait été retrouvé et les agents de la PIR (Police d'Intervention Rapide) y auraient trouvé des armes et des uniformes militaires. Le 3 avril 2007, vous auriez été arrêté et emmené à la PIR. Vous auriez été accusé d'être membre du MLC (Mouvement de Libération pour le Congo), d'avoir participé aux événements de mars 2007 et de vouloir renverser le régime en place. Vous y auriez été détenu jusqu'au 18 mai 2007, jour où vous auriez réussi à vous évader avec la complicité d'un commandant de la PIR. Votre cousin vous aurait conduit chez un de ses amis où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays.

Le 8 juin 2007, muni de documents d'emprunt, vous auriez voyagé vers la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, tout d'abord, il ressort de vos déclarations une contradiction fondamentale portant sur l'identité du conducteur de votre minibus. En effet, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez affirmé que le conducteur se dénommait [B.] (cfr. notes d'audition au CGRA du 19/09/2007, page 2). Lors de votre seconde audition, vous avez déclaré qu'il s'appelait [R.] (cfr. notes d'audition au CGRA du 16/01/2008, page 3). Vous avez ajouté ignorer son nom. Invité à vous expliquer au sujet de cette contradiction, vous n'avez pu apporter aucune explication permettant d'éluider cette contradiction. En effet, vous avez maintenu vos dernières déclarations. Interrogé sur l'identité de [B.] , vous avez répondu que vous ne savez pas (cfr. notes d'audition au CGRA du 16/01/2008, page 8). De surcroît, vous avez dit que vous n'aviez pas d'autre conducteur (cfr. notes d'audition au CGRA du 16/01/2008, page 5). Dans ces conditions, la contradiction concernant l'identité du conducteur que vous évoquez à la base des problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays, à savoir votre arrestation et les accusations portées contre vous, est considérée établie.

Ensuite, vous avez été particulièrement imprécis au sujet de votre détention. Ainsi, vous auriez été détenu dans une même cellule avec d'autres co-détenus pendant plus de 5 semaines. Interrogé à leur sujet, vous avez dit que certains seraient partis et que d'autres auraient été incarcérés. Toutefois, vous n'avez pu donner la moindre information à leur sujet, vous contentant de dire que vous vous racontiez des contes (cfr. notes d'audition au CGRA du 16/01/2008, pages 15 et 16). En outre, vous n'avez pas été en mesure de citer le nom de personnel travaillant sur votre lieu de détention. Vous vous êtes justifié en disant qu'ils utilisaient des sobriquets, sans pour autant en citer arguant que c'était des noms bizarres (voir notes d'audition au CGRA du 16/01/2008, page 17). Dès lors, ces imprécisions ne sont pas acceptables dans la mesure où vous dites avoir été détenu dans la même cellule pendant plus de 5 semaines. Partant, elles remettent en cause la réalité de votre détention.

En outre, depuis le 22 mars 2007, vous n'auriez plus des nouvelles du conducteur. Vous avez déclaré qu'il serait toujours porté disparu. Il vous a été demandé si vous avez essayé de vous renseigner pour savoir ce qui lui est arrivé. Vous avez répondu par la négative arguant ne pas savoir comment faire (cfr. notes d'audition au CGRA du 16/01/2008, pages 20 et 21). Cette inertie n'est pas admissible dans la mesure où vous êtes directement concerné par le sort qui lui est réservé et par sa situation actuelle. Enfin, vous dites craindre d'être arrêté et tué en cas de retour dans votre pays. Vous fondez cette affirmation sur les accusations portées contre vous (voir notes d'audition au CGRA du 16/01/2008, page 21). Or, vos déclarations révèlent des imprécisions à ce sujet. Premièrement, il vous a été demandé la raison pour laquelle les autorités congolaises s'en prendraient à vous alors que vous n'avez aucune affiliation politique et que vous n'avez eu aucune activité politique, vous avez répondu ne pas le savoir avant de rappeler les accusations portées contre vous (cfr. notes d'audition au CGRA du 16/01/2008, pages 2 et 22). Ensuite, il vous a été demandé si ces accusations vous sont actuellement reprochées. Vous avez répondu que vous ne le savez pas. Vous n'auriez pas interrogé à ce sujet votre père et votre cousin, avec qui vous auriez gardé contact jusqu'en août 2007. Invité à vous expliquer, vous vous êtes contenté de répondre qu'ils vous auraient dit que des personnes en civils se seraient renseignées à votre sujet auprès de vos voisins en août 2007 (voir notes d'audition au CGRA du 16/01/2008, page 20). Deuxièmement, vos propos concernant les recherches dont vous feriez l'objet de la part des autorités congolaises depuis votre évasion de la PIR sont également imprécis. Tout d'abord, vous ne savez pas si vous étiez recherché pendant votre refuge chez l'ami de votre cousin. Vous contentant des informations que votre cousin vous donnait lors de ses visites, vous ne lui auriez pas demandé de se renseigner à ce sujet (voir notes d'audition au CGRA du 16/01/2008, page 18). Ensuite, après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris qu'en août 2007 des personnes en civil se seraient renseignées à votre sujet auprès de vos voisins. Cependant, vous n'avez pas pu citer le nom desdits voisins qui auraient été interrogés, ni le nombre de personnes en civil qui les auraient interrogés. Vous n'avez également pas pu préciser la date à laquelle elles auraient interrogé vos voisins. De même, vous ne savez pas si vous avez fait l'objet d'autres recherches. Vous n'auriez pas

interrogé votre cousin ni votre père davantage à ce sujet, vous contentant de nouveau des informations qu'ils vous donnaient (voir notes d'audition au CGRA du 16/01/2008, page 19). De plus, n'ayant plus de contact avec le pays depuis le mois d'août 2007, vous ignorez si vous êtes actuellement recherché. Il vous a été demandé si vous avez entrepris des démarches pour vous renseigner à ce sujet. Vous avez répondu par la négative arguant ignorer comment faire des démarches et ne pas vous être renseigné pour cette fin (cfr. notes d'audition au CGRA du 16/01/2008, pages 19 et 20). Ainsi, vous n'auriez pas contacté des associations ou organisations qui pourraient vous aider pour les mêmes motifs. Invité à vous expliquer, dans un premier temps, vous n'avez pas pu répondre, puis vous avez dit ne pas vouloir être membre d'une quelconque association. Force est de constater, d'une part, que vous ne fournissez aucun élément concret permettant d'établir l'existence d'une crainte en cas de retour, d'autre part votre inertie pour vous renseigner sur votre sort en cas de retour.

Le document que vous avez versé au dossier -une attestation de perte de pièce- ne prouve pas la réalité des faits invoqués que vous invoquez à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne permet pas d'envisager autrement la présente décision. En effet, ce document établit votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante prend moyen de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

1. Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir infra).
2. Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire (voir infra, le point 4).

1. En ce que le moyen porte sur une violation de l'obligation de motivation, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que les principaux motifs de celle-ci ne contredisent pas le récit global du requérant, ne relèvent aucune contradiction dans les propos du requérant et « n'entament en rien le fondement de sa demande d'asile » (requête, p.3).
3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
4. La requête introductive d'instance n'apporte aucun élément de preuve ni aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil relève en particulier que la contradiction sur le prénom du chauffeur de l'autobus du requérant anéantit la crédibilité de son récit. En effet, comme le souligne la partie adverse dans sa note d'observation, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le nom du chauffeur aurait été Romain et son surnom Bosco ne résiste aucunement à l'analyse du dossier administratif. Cette contradiction remet en cause l'existence même de cet autobus. Or, il s'avère que c'est précisément de la propriété de ce véhicule que découle l'ensemble des problèmes rencontrés par le requérant.
5. Le Commissaire général a pu légitimement inférer le manque de crédibilité du récit de la détention du requérant de son incapacité à fournir la moindre information précise concernant ses codétenus ou ses gardiens durant cette détention. Le Conseil observe, en effet, que le requérant déclare être resté détenu durant un mois et demi dans la même cellule avec tout au plus trois codétenus en même temps ; la décision attaquée a pu à bon droit constater qu'il n'est pas vraisemblable qu'une personne confinée dans un lieu clos tel qu'une cellule avec un nombre limité d'autres personnes, ne puisse fournir aucune indication sur celles-ci ou sur leurs gardiens. La requête n'apporte, en réalité, aucune réponse à cette partie de la motivation en se retranchant derrière le manque de curiosité du requérant et les entrées et sorties fréquentes des codétenus.
6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation de l'obligation de motivation au regard de ces dispositions.
8. La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait commis une erreur d'appréciation et n'aurait respecté ni le principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ni le principe de proportionnalité.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle estime « que le requérant a été placé en détention durant plus d'un mois sans jugement crée une situation pouvant conduire au risque réel pour le requérant d'être victime d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980... ».
3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de *sérieux motifs de croire* que, suite à ces faits, le requérant *encourrait un risque réel* de subir *la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix juillet deux mille huit par :

,
G. HELLINX,

Le Greffier,

G. HELLINX.

Le Président,

.